

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1483-97, 19 novembre 1997

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais
(L.R.Q., c. C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.3)

Promotion et développement économiques — Contribution financière des municipalités

CONCERNANT le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 466.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), des articles 627.3 et 688.11 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), de l'article 84.5.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), de l'article 121.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) et de l'article 96.0.1.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), édictés respectivement par les articles 4, 15, 17, 26, 31 et 35 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, c. 53), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles permettant de déterminer le montant de la somme qu'une municipalité locale doit verser annuellement au soutien d'un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant, selon le cas, sur son territoire ou sur celui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté urbaine au conseil de laquelle siège son maire et ayant été désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des troisièmes alinéas des articles 55 et 56 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, c. 53), le premier règlement pris en application des dispositions mentionnées précédemment n'est pas sou-

mis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19, a. 466.3; 1997, c. 53, a. 4)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1, aa. 627.3 et 688.11; 1997, c. 53, aa. 15 et 17)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais
(L.R.Q., c. C-37.1, a. 84.5.2; 1997, c. 53, a. 26)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.2, a. 121.6; 1997, c. 53, a. 31)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.3, a. 96.0.1.2; 1997, c. 53, a. 35)

SECTION 1 APPLICATION

1. Les règles prévues à la section 2 s'appliquent pour déterminer le montant de la somme qu'une municipalité locale doit verser, pour un exercice financier municipal désigné ci-après « l'exercice visé », comme contribution annuelle au soutien de l'organisme bénéficiaire, si au moment de l'adoption du budget de l'organisme donateur pour l'exercice visé n'est en vigueur aucun règlement de cet organisme établissant d'autres règles aux mêmes fins.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par:

1^o «organisme bénéficiaire»: tout organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques, agissant sur le territoire de l'organisme donateur et ayant été désigné par le gouvernement;

2^o «organisme donateur»: la municipalité régionale de comté ou la communauté urbaine dont le territoire comprend celui de la municipalité locale, ou cette dernière si son territoire n'est compris dans celui d'aucune municipalité régionale de comté ou communauté urbaine.

SECTION 2 RÈGLES DE CALCUL

§1. Municipalité locale dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine

2. Le montant de la somme que la municipalité locale dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine doit verser pour l'exercice visé équivaut au montant de la somme totale qu'elle a versée, pour l'exercice de 1996, à un ou plus d'un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques et agissant sur son territoire.

Si aucune telle somme n'a été versée par la municipalité locale pour l'exercice de 1996, le montant de la somme qu'elle doit verser pour l'exercice visé est le résultat que l'on obtient en multipliant par 0,0001 sa richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), établie en fonction des données disponibles au moment de l'adoption de son budget pour l'exercice visé.

§2. Municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté

3. Le montant de la somme que la municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté doit verser pour l'exercice visé équivaut au montant de la somme totale qu'elle a versée, pour l'exercice de 1996, à un ou plus d'un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques et agissant sur le territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siégeait son maire en 1996, soit directement, soit par le biais de sa quote-part dans la dépense effectuée à cette fin par cette municipalité régionale de comté.

Si aucune telle somme n'a été versée par la municipalité locale pour l'exercice de 1996, le montant de la somme qu'elle doit verser pour l'exercice visé est celui

que l'on obtient en multipliant sa richesse foncière uniformisée, établie aux fins de la répartition des dépenses de la municipalité régionale de comté prévues pour l'exercice visé, par le taux équivalant au quotient que l'on obtient en divisant le montant prévu au paragraphe 1^o par celui prévu au paragraphe 2^o:

1^o le montant de la somme totale que la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire et les municipalités locales dont le territoire était, en 1996, compris dans celui de cette municipalité régionale de comté ont versée, pour l'exercice de 1996, à un ou plus d'un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques et agissant sur leur territoire;

2^o le montant total des richesses foncières uniformisées, établies aux fins de la répartition des dépenses de la municipalité régionale de comté prévues pour l'exercice de 1996, des municipalités locales qui ont contribué, soit au versement de la somme visée au paragraphe 1^o, soit au paiement de la dépense que constitue le versement de cette somme.

Si, pour l'exercice de 1996, aucune somme n'a été versée à un organisme visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa par la municipalité régionale de comté et les municipalités locales visées à ce paragraphe, le montant de la somme que la municipalité locale doit verser pour l'exercice visé est le résultat que l'on obtient en multipliant par 0,0001 sa richesse foncière uniformisée, établie aux fins de la répartition des dépenses de la municipalité régionale de comté prévues pour l'exercice visé.

§3. Municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine

4. Le montant de la somme que la municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine doit verser pour l'exercice visé équivaut au montant de la somme totale qu'elle a versée, pour l'exercice de 1996, à un ou plus d'un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques et agissant sur le territoire de la communauté urbaine au conseil de laquelle siégeait son maire en 1996, soit directement, soit par le biais de sa quote-part dans la dépense effectuée à cette fin par cette communauté urbaine.

Si aucune telle somme n'a été versée par la municipalité locale pour l'exercice de 1996, le montant de la somme qu'elle doit verser pour l'exercice visé est celui que l'on obtient en multipliant son potentiel fiscal, établi aux fins de la répartition des dépenses de la communauté urbaine prévues pour l'exercice visé, par le taux équivalant au quotient que l'on obtient en divisant le montant prévu au paragraphe 1^o par celui prévu au paragraphe 2^o:

1^o le montant de la somme totale que la communauté urbaine au conseil de laquelle siège son maire et les municipalités locales dont le territoire était, en 1996, compris dans celui de cette communauté urbaine ont versée, pour l'exercice de 1996, à un ou plus d'un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques et agissant sur leur territoire;

2^o le montant total des potentiels fiscaux, établis aux fins de la répartition des dépenses de la communauté urbaine prévues pour l'exercice de 1996, des municipalités locales qui ont contribué, soit au versement de la somme visée au paragraphe 1^o, soit au paiement de la dépense que constitue le versement de cette somme.

SECTION 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5. La définition de l'expression « organisme bénéficiaire », prévue au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1, s'applique sous réserve du deuxième alinéa des articles 55 et 56 du chapitre 53 des lois de 1997 à l'égard de la somme payable pour l'exercice de 1998.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28928

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 6355 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 1997 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a.160, 454 par. 2.1)

SECTION I AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

1. Conformément aux articles 145 et 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. c. A-3.001), l'aide personnelle à domicile peut être accordée à un travailleur qui en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, satisfait aux conditions suivantes:

1^o il a une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;

2^o il est incapable de prendre soin de lui-même et d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement;

3^o cette aide s'avère nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

2. Conformément à l'article 159 de la loi, l'aide personnelle à domicile comprend le paiement des frais d'engagement d'une personne pour pourvoir aux besoins d'assistance et de surveillance du travailleur.

Cette personne peut être le conjoint du travailleur.

3. Les mesures d'assistance visent, selon les besoins du travailleur, à aider celui-ci à prendre soin de lui-même et à effectuer les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion.

4. Les mesures de surveillance visent à aider le travailleur à prendre soin de lui-même durant les périodes comprises entre l'exécution de ses activités personnelles et de ses tâches domestiques, définies à l'article 2.1 de l'annexe 1, lorsqu'il a une atteinte permanente entraînant des séquelles neurologiques ou psychiques et qu'il a des besoins d'assistance suivant les normes établies à la grille d'évaluation des besoins d'aide personnelle à domicile prévue à cette annexe.

SECTION II ÉVALUATION DE L'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

5. Les besoins d'aide personnelle à domicile sont évalués par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en tenant compte de la situation du travailleur